



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 20 février 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Stagiaire : M. OHANNESSIAN.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 70 R3 C - AMBERT F.C.U.S. AMBERTOISE 1 - U.S. MARINGUES 1
- Dossier N° 71 U18 R2 D - F.C VENISSIEUX 1 - E.S MANIVAL ST ISMIER 1
- Dossier N° 72 Fem R1 - AS. ST ETIENNE 2 - A.S. ST ROMAIN LA SANNE 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 65 U16 R1 Prom

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 1 N° 508740 / MONTLUCON FOOTBALL 1 N° 550852

Championnat U16 - Régional 1 - Poule Promotion - Journée 13 - Match N° 24605528 du 22/01/2023

Demande d'évocation du club MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE, sur la participation du joueur LAFOREST Willy, licence n° 2546539278 du MONTLUCON FOOTBALL, au motif que ce joueur est sous le coup d'une suspension de 2 matchs fermes dont l'automatique avec date du 04/12/2022, non purgé à la date de cette rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE, formulée par courriel en date du 31/01/2023 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 02/02/2023 au club du MONTLUCON FOOTBALL ; que ce dernier a

indiqué que le joueur LAFOREST Willy avait été sanctionné de deux matchs fermes de suspension dont l'automatique, suite à l'audition en Commission Régionale de Discipline en date du mercredi 18 janvier 2022 ;

Considérant qu'à cette occasion, les dirigeants du club ont pris le soin de demander aux membres de la Commission de discipline si ce joueur était en état de suspension ou s'ils pouvaient le faire jouer ; que la Commission a répondu qu'il pouvait jouer jusqu'à publication de la sanction ;

Considérant qu'il ressort de l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF que « *L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* » ;

Considérant que le joueur LAFOREST Willy, licence n° 2546539278, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 18/01/2023, de deux matchs fermes de suspension dont l'automatique à compter du 04/12/2022 ;

Considérant que la rencontre opposant MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE à MONTLUCON FOOTBALL s'est jouée le dimanche 22 janvier 2023 ;

Considérant que le compte-rendu d'audition a été notifié au club par notifoot le 24 janvier 2023, soit deux jours après le déroulement du match, et que les sanctions ont été publiées sur footclubs le 03 février 2023 ;

Considérant que le joueur Willy LAFOREST n'avait pas été suspendu à titre conservatoire à compter du lendemain de la rencontre, lors de laquelle il a été sanctionné d'un carton rouge ;

Considérant qu'après avoir été questionnée, la Commission de discipline a expliqué qu'elle n'était pas en mesure de contredire les déclarations du club et qu'elle avait dû autoriser ledit joueur à participer à la rencontre suivant la réunion ;

Considérant qu'à ce titre, la Commission Régionale des Règlements n'est pas en mesure de retenir la faute du joueur Willy LAFOREST ni celle de son éducatrice, présents en audition, et donc de l'équipe de MONTLUCON FOOTBALL ;

Considérant qu'ainsi, la Commission décide de ne pas sanctionner l'équipe du MONTLUCON FOOTBALL d'un match perdu par pénalité ; que toutefois, constatant le droit indu dont l'équipe a pu bénéficier lors de la rencontre du fait d'une erreur administrative, la Commission décide de donner la rencontre à rejouer sans que le joueur Willy LAFOREST ne puisse y participer ;

Transmission à la Commission des jeunes pour reprogrammation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 70 R3 C

AMBERT F.C.U.S. AMBERTOISE 1 N° 506458 / U.S. MARINGUES 1 N° 506518

Championnat Seniors - Régional 3 - Poule C - Journée 11 - Match N° 24559479 du 18/02/2023

Motif : Match arrêté pour panne d'éclairage.

DECISION

La Commission prend connaissance des rapports de l'arbitre et du club d'AMBERT F.C.U.S. AMBERTOISE ;

Considérant que l'heure officielle de la rencontre était prévue à 20h ; qu'à la 43^{ème} minute de jeu, l'éclairage du stade s'est éteint ; qu'un technicien municipal est intervenu mais n'a pas pu remettre l'éclairage en route ;

Considérant que le rapport de l'Arbitre a arrêté le match après avoir constaté que 45 minutes s'étaient écoulées depuis le début de la panne d'éclairage ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements, décide de donner match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN